



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand-Est**

**Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse**  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS 70542  
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 27 novembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 8 octobre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **FERS & METAUX DE LA MEUSE**

15 rue de la Paix  
BP 14  
55 100 Verdun

Références : LD-CL/564-2024

Code AIOT : 0006207721

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 octobre 2024 dans l'établissement FERS & METAUX DE LA MEUSE implanté : Z.I. Regret - BP 14 – 55 100 Verdun. L'inspection a été annoncée le 7 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. L'objectif était d'évaluer la conformité de l'installation avec les prescriptions réglementaires en matière de prévention des risques, notamment au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERS & METAUX DE LA MEUSE
- Z.I. Regret - BP 14 – 55 100 Verdun
- Code AIOT : 0006207721
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fer et Métaux de la Meuse est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°3700/87 du 16 décembre 1987 modifié, à exercer son activité de transit, valorisation, et recyclage de matériaux ferreux et métalliques sur le territoire de Verdun (55 100).

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite du site Fers et Métaux de la Meuse a mis en évidence un non-respect des prescriptions relatives aux dispositions générales de conception et d'exploitation concernant les Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, à savoir **l'absence de dispositif de rétention pour les eaux d'extinction d'incendie**. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M le Préfet.

Il a été également identifié notamment des non conformités dans les installations électriques. La levée de ces non conformités est demandée sous un délai de deux mois.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier Installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li><li>• le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>• l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>• [...]</li><li>• le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li><li>• le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li><li>• [...]</li><li>• les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li><li>• les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li><li>• les consignes de sécurité ;</li><li>• les consignes d'exploitation;</li><li>• le registre de déchets.</li></ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<b>Constats :</b>
<p>Lors de la visite, l'inspection a examiné les différents documents composant le dossier réglementaire de l'exploitant pour en vérifier la conformité aux exigences en vigueur. Des compléments demandés lors de la visite ont été communiqués par courriel en date du 20 novembre 2024.</p>
<p>L'exploitant a présenté son dossier, incluant les arrêtés préfectoraux relatifs aux rubriques de l'installation. Ces documents ont été examinés et jugés conformes.</p>
<p>Il a indiqué que le registre des déclarations d'accidents ou d'incidents n'était pas formalisé. Toutefois, un registre des accidents a été transmis par retour de courriel le 20 novembre 2024.</p>
<p>L'exploitant a présenté un plan du site indiquant la localisation des différents stocks, mais celui-ci</p>

n'était pas à jour et ne permettait pas de caractériser précisément les types de déchets et les secteurs concernés. L'inspection a demandé à l'exploitant de revoir ce document en actualisant les informations relatives au site. Dans sa réponse par courriel, il a précisé qu'un géomètre avait été mandaté le 19 novembre 2024 pour établir un plan révisé, et qu'il est en attente d'un devis et des disponibilités du prestataire. L'exploitant s'engage à transmettre le plan actualisé dès sa finalisation.

Un rapport de vérification des installations électriques, établi par le cabinet NONNENMACHER GROUPE CADET et daté du 28 mars 2024, a été présenté à l'inspection. Le rapport met en évidence des non-conformités. En conséquence, l'exploitant doit procéder à la correction de ces non-conformités et mettre en place des mesures conservatoires dans l'attente de leur résolution.

L'exploitant a transmis par retour de courriel le 20 novembre 2024 les documents justificatifs relatifs à la vérification des extincteurs (fiche d'implantation, état des extincteurs, et bon de commande pour maintenance corrective et réglementaire établi par la société 3 PROTECTION). Ces documents attestent de l'entretien régulier des moyens de lutte contre l'incendie datés du 20 novembre 2024.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des consignes de sécurité sous forme écrite, précisant qu'elles sont communiquées oralement. Cette absence constitue une non-conformité qui nécessite une action corrective.

De manière similaire, les consignes d'exploitation n'étaient pas formalisées par écrit lors de la visite. L'inspection rappelle qu'il y a lieu d'en disposer pour garantir la traçabilité et la clarté des consignes liées à l'exploitation.

La traçabilité des déchets dangereux est réalisée via l'outil *Trackdéchets*, conformément à la réglementation. Une extraction du registre des déchets dangereux, datée du 14 novembre 2024, a été transmise par retour de courriel, confirmant la bonne tenue de ce registre. Cependant, *Trackdéchets* étant exclusivement dédié aux déchets dangereux, il est également requis de tenir un registre distinct pour les déchets non-dangereux. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre couvrant ces déchets autres que les dangereux.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande de transmettre :

- un plan actualisé du site précisant les zones de stockage et caractérisant les types de déchets,
- un registre pour les déchets non-dangereux
- les consignes de sécurité formalisées par écrit,
- Les consignes d'exploitation formalisées par écrit.

L'inspection demande de procéder à la mise en conformité des travaux électriques dans un **délai de deux mois** et mettre en place des mesures conservatoires dans l'attente de réalisation des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

#### « I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. »

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- [...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site disposait d'un nombre suffisant d'extincteurs, ainsi que des moyens nécessaires pour alerter les services d'incendie et de secours. Les rapports de vérification périodique et de maintenance des matériels de sécurité ont été fournis, attestant de leur bon état de fonctionnement.

Lors de la visite il a été constaté que le site ne dispose d'aucun point d'eau répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel.

Aussi, l'absence de réserve d'eau dédiée à la lutte contre l'incendie constitue une non-conformité par rapport aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

L'exploitant a indiqué qu'un accord existait avec la société voisine Wellman France Recyclage pour l'utilisation de sa réserve d'eau (440 m<sup>3</sup>) en cas de besoin. Cet accord a été discuté à la suite d'exercices de sécurité et d'échanges avec le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours). La réserve d'eau de Wellman France Recyclage répond à la prescription relative à la disponibilité d'une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie, notamment en ce qui concerne la distance d'éloignement, inférieure à 100 mètres, les deux sites étant contigus. Toutefois, aucun document écrit ne justifiait cet accord au moment de la visite. En réponse à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 18 octobre 2024, une copie de cet accord signé par Wellman France Recyclage.

De plus, il a informé l'inspection de son intention d'installer sur site une bâche souple de 120 m<sup>3</sup>, en complément, et a prévu de soumettre ses caractéristiques techniques au SDIS pour vérification

de sa conformité avec les exigences de sécurité incendie.

En conclusion, l'accord établi avec la société Wellman France Recyclage permet à l'exploitant de se conformer aux prescriptions concernant la disponibilité d'une réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassins rétentions eaux incendies

**Prescription contrôlée :**

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté qu'aucun bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie n'était présent sur le site, alors que cette disposition est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour les installations existantes relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712

Le site, situé en bordure de la Scance et au droit d'une zone écologique (ZNIEFF de type I), est vulnérable aux risques de pollution. Aucune solution alternative n'a été mise en œuvre pour réduire ce risque.

L'exploitant a informé le préfet par courrier du 16 septembre 2024, précisant que des travaux pour la création de deux bassins de rétention sont envisagés dans le cadre de la modification de l'emprise du site, ces installations ne sont toujours pas réalisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois